

Peine capitale

LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

Question n° 5695—M. Brisco:

1. L'honorable Edgar Benson, C.P., président de la Commission canadienne des transports a-t-il reçu une lettre de l'honorable député de Kootenay-Ouest le 9 juin 1976 et une autre lettre le 5 mai?

2. La CCT a-t-elle accusé réception des lettres ou y a-t-elle répondu et, sinon, la Commission peut-elle indiquer combien de temps il lui faut habituellement pour répondre aux lettres des députés?

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Voici la réponse de la Commission canadienne des transports. 1. Oui.

2. On a répondu à ces deux lettres le 4 juin 1976. Il n'est cependant pas possible de déterminer combien de temps il faut pour répondre à une lettre traitant (comme celles qui nous occupent) de questions de juridiction ou constitutionnelles.

* * *

● (1610)

[Traduction]

MESSAGE DU SÉNAT

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il a adopté le bill C-94, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1977.

Le Sénat informe aussi la Chambre qu'il a adopté le bill C-93, tendant à accorder à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1977.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT LES SANCTIONS PÉNALES POUR LE MEURTRE ET CERTAINES AUTRES INFRACTIONS GRAVES

La Chambre passe à l'étude du bill C-84, tendant à modifier le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. l'Orateur: A l'ordre. Puis-je faire remarquer à la Chambre que pendant le peu de temps dont nous disposons, une motion, la motion n° 1, a été insérée au *Feuilleton* spécial par erreur. Elle figure au nom du député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds). Il n'a jamais eu l'intention de présenter un amendement pour supprimer l'article 1 du bill; la motion n'a donc aucune validité et doit tout simplement être biffée. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

[M^{lle} Campbell.]

M. l'Orateur: Plutôt que de renuméroter toutes les motions figurant au *Feuilleton*, je me demande si nous ne pourrions pas tout simplement dire que la motion no 1 est retirée et que nous allons en conséquence examiner les autres motions dans leur ordre numérique actuel, sans modification de numéro.

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Avant que nous passions à l'étude de toutes les motions présentées à l'étape du rapport, un fait est évident, c'est que beaucoup d'entre elles demandent à rétablir ou à remettre au Code criminel la peine de mort, sous une forme ou sous une autre, en diverses circonstances, ou encore à apporter des modifications qui touchent de près ou de loin à la peine de mort. Avant d'aborder l'étape du rapport, de mettre les amendements en état d'être discutés, d'en ordonner la mise en discussion et la mise aux voix, la première question qui se pose à la présidence, et sur laquelle elle désierait recueillir les avis, consiste à savoir si un amendement ayant pour effet de rétablir la peine capitale de façon quelconque n'est pas contraire au principe du bill, qui tend justement à supprimer cette peine du Code criminel. Voilà ce qu'il y a lieu d'éclaircir.

Et si la présidence statuait qu'un pareil amendement est contraire au principe du bill, l'ordre de discussion des amendements s'en trouverait chambardé, cela va de soi. Il y en a un si grand nombre que j'estimerai tout à fait normal de prier les députés qui auraient des observations à présenter à ce sujet de le faire immédiatement. Je pourrai ensuite les examiner soigneusement et prendre la question en délibéré, pendant que la Chambre passera à un autre amendement. Je rendrai ensuite ma décision dans les plus brefs délais.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, les amendements dont il s'agit, et qui sont maintenant au nombre de 45, puisque l'un d'eux a été radié, portent sur la peine à prévoir pour diverses catégories de meurtres, que cette sentence ou ce châtiment soit l'emprisonnement à vie ou, dans le cas de certaines amendements, l'exécution. J'aimerais d'abord examiner la question de savoir si ces amendements sont contraires au principe du bill. A ce sujet, je citerai le titre du bill, qui est le suivant: «Bill C-84, loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves)». J'attirerai d'abord l'attention sur le fait que ce bill modifie le Code criminel, comme beaucoup d'autres relatifs soit à la conservation et à l'abolition partielles, soit à l'abolition ou à la conservation totales. L'élément primordial à considérer, en ce qui concerne le principe du bill, est la peine à attacher au crime de meurtre.

Ce que je voudrais d'abord savoir, c'est si le châtiment pour certains meurtres—que ce soit un meurtre au premier degré ou au second degré ou un meurtre qualifié ou non qualifié—devrait être l'emprisonnement à vie ou la mort. Je dis que le titre même du bill «meurtre et certaines autres infractions graves» montre que le châtiment pour meurtre pourrait être l'emprisonnement à perpétuité, une peine d'emprisonnement sûre ou la peine de mort; c'est pourquoi je dis au départ que cela ne change rien au principe du bill.